

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 février 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« Dans le cadre d'un projet de recherche sur les réalités autochtones urbaines pour le compte du Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec, j'aimerais obtenir le nombre de places en service de garde actives et en développement visant spécifiquement la clientèle autochtone (Premières Nations et Inuits) pour chacune de ces municipalités:

- Ensemble du Québec
- Agglomération de Montréal
- Agglomération de Québec
- Trois-Rivières
- Shawinigan
- Val-d'or
- Senneterre
- Gatineau
- Maniwaki
- Saguenay
- Baie-Comeau
- Chibougamau
- Joliette
- La Tuque
- Sept-îles
- Sherbrooke
- Rimouski »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons des résultats des vérifications menées lors du traitement de votre requête.

Concernant le nombre de places en service de garde visant la clientèle autochtone en milieu urbain, nous vous référons au tableau ci-dessous qui regroupe les données détenues par le ministère de la Famille (Ministère).

Vous constaterez à sa lecture l'absence de données en ce qui a trait aux municipalités de Shawinigan, Senneterre, Gatineau, Maniwaki, Baie-Comeau, Sherbrooke, Joliette et Rimouski. Cette situation s'explique par le fait qu'aucune place n'est spécifiquement priorisée parmi celles offertes par un service de garde éducatif situé dans l'une ou l'autre de ces localités afin d'être occupée par un enfant autochtone.

Répartition des places Premières Nations et Inuit,
sous permis au 30 novembre 2025, en milieu urbain¹

Régions (municipalités)	Places en CPE, en garderie et en milieu familial	
	Nombre de places en installation	Nombre de places à l'agrément
Capitale-Nationale (Québec)	68	
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	80	52
Mauricie (La Tuque)	83	
Montréal	86	
Mauricie (Trois-Rivières)	97	
Nord-du-Québec (Chibougamau)	60	
Saguenay (Chicoutimi)	45	
Côte-Nord (Sept-Îles)	29	

¹ Il s'agit du nombre de places priorisées par un service de garde éducatif pour une clientèle autochtone multination. Une installation pourrait toutefois octroyer une place à une personne allochtone si aucun enfant autochtone n'est inscrit sur sa liste en attente d'une place.

Par ailleurs, certains renseignements visés par votre requête font l'objet d'une diffusion sur le Web. Ils sont accessibles à partir des liens suivants :

- La liste complète des places en réalisation visant spécifiquement la clientèle des Premières nations et Inuit est disponible sur la page Web « [Statistiques sur le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance](#) », dans la section « Distribution des places offertes » :
 - Liste des projets en cours de réalisation, sous l'onglet « Projets PNI » ;
 - Liste des projets mis sous permis depuis le 1^{er} avril 2021, sous l'onglet « pl sub PNI ».

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).